

Pour toute information complémentaire, contacter la DD(CS)PP de votre département



DDCSPP DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Centre administratif Romieu
rue Pasteur - BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
ddcspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Tél : 04 92 30 37 00
Fax : 04 92 30 37 30

DDCSPP DES HAUTES-ALPES

Parc Agroforest
5, rue des Silos
05010 GAP Cedex
ddcspp@hautes-alpes.gouv.fr
Tél : 04 92 22 22 30
Fax : 04 92 22 23 29

DDPP DES ALPES-MARITIMES

CADAM - Bât. Mont des Merveilles
147, bd du Mercantour
06286 NICE Cedex 3
ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
Tél : 04 93 72 28 00
Fax : 04 93 72 28 05

DDPP DES BOUCHES-DU-RHONE

Hôtel des Finances du Prado
22, rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08
ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04 91 17 95 00
Fax : 04 91 25 96 89

DDPP DU VAR

Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS31209
83070 TOULON Cedex
ddpp@var.gouv.fr
Tél : 04 94 18 83 83
Fax : 04 83 24 61 49

DDPP DU VAUCLUSE

Service de l'Etat en Vaucluse
84905 AVIGNON Cedex 9
ddpp-ccrf@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 88 00
Fax : 04 88 17 88 97



DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

La vente au détail des fruits et légumes



DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

CS 10009 - 23/25 rue Borde - 13285 Marseille cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00

Courriel : paca-polec@direccte.gouv.fr

Site internet : <http://paca.direccte.gouv.fr>

Pour toute information complémentaire
www.economie.gouv.fr/dgccrf • www.agencebio.org

Obligations d'étiquetage des colis et de facturation



Chaque détaillant doit s'assurer d'acheter des colis étiquetés ou marqués, et être en possession d'un document d'accompagnement (bon de livraison ou facture) sur lequel l'acheteur et le vendeur sont bien identifiables et où figurent la dénomination précise et l'origine ainsi que les quantités des produits commercialisés. Un producteur qui vend sa propre marchandise hors de son exploitation est soumis aux obligations liées à la normalisation.



Une facture doit toujours être établie et comporter a minima les indications suivantes : **la désignation précise et l'origine des produits, les quantités vendues, les prix de vente et les coordonnées précises de l'acheteur et du vendeur.**

► Références aux circuits de commercialisation

Toute référence à un circuit court implique **au maximum** un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Les mentions «Vente directe», «direct producteur» sont réservées à un producteur qui vend directement au consommateur ; toute référence trompeuse à une telle qualité est punissable d'un emprisonnement de deux ans et/ou d'une amende de 300 000 € au maximum en vertu de l'article L. 132-2 du code de la Consommation.

Exigences en matière de présentation

Les informations suivantes doivent impérativement figurer en regard des produits :

- **nature du produit** : pomme, poire, tomate, laitue...
- **variétés pour certains produits** : pommes, poires, raisin, certains agrumes, pommes de terre...ainsi que la couleur de la chair pour les pêches et nectarines et les poivrons ;
- **origine pays** : Seul le nom du pays de production est obligatoire et doit être indiqué en entier (France, Espagne...). La mention relative à l'origine est inscrite en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix. Eventuellement, cette indication peut être suivie d'une origine géographique plus précise (département, commune...) ;
- **catégorie pour les produits soumis à une norme de commercialisation spécifique** : Extra, ou I, ou II (selon la norme) ;
- **traitements** : le traitement antigerminatif subi par les pommes de terre doit être indiqué ;
- la pomme de terre est le seul produit pour lequel il est également nécessaire d'indiquer le calibre au stade du détail ;
- **le prix** à l'unité de mesure (kilogramme, 100 grammes...) ou à la pièce.

En outre, il est interdit :

- d'employer des qualificatifs de qualité ou de supériorité, en contradiction avec les normes de qualité (exemple : «extra» pour des produits comme le melon, pour lequel la catégorie «extra» n'existe pas) ;
- d'utiliser des indications, signes, présentations, publicités... susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, les qualités substantielles, l'origine, le poids. A titre d'exemple : un producteur ne peut indiquer que les produits sont non traités sans disposer des analyses correspondantes, et ne peut pas faire référence à l'agriculture raisonnée ou biologique sans remplir les conditions réglementaires.

Le non-respect de ces obligations est punissable de peines de contraventions de 5^{ème} classe (1 500 € au maximum par manquement relevé).



Exigences en matière de qualité

Les fruits et légumes frais ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande c'est-à-dire sains (sans pourriture ou altérations graves), sans défaut évolutif, intacts (on ne doit jamais voir la chair des produits). Il est également interdit de commercialiser des produits atteints de surmaturité ou insuffisamment développés.

L'article 3 du règlement n°543/2011 liste les 10 fruits et légumes faisant l'objet d'une norme de commercialisation spécifique : **Agrumes** (citrons, oranges, clémentines), **Poires, Fraises, Pommes, Kiwis, Poivrons doux, Pêches et Nectarines, Salades** (laitue, frisée, scarole), **Tomates, Raisin de table.**

Pour ces produits, la catégorie de classement doit être obligatoirement affichée : Extra, I ou II.

► Règles d'hygiène

En aucun cas les colis de fruits et légumes ne doivent être en contact direct avec le sol. Ils doivent être à l'abri de toute pollution et de tout risque de souillure.

